

RÈGLEMENT NUMÉRO 245
concernant la construction

Première lecture: 9 juin 1959-

Deuxième lecture: 14 juillet 1959-

ATTENDU que le conseil de la Cité de Giffard a adopté un règlement de zonage;

ATTENDU que le conseil de la Cité de Giffard croit opportun de doter notre Cité d'un règlement de construction;

EN CONSEQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce conseil ce qui suit, savoir:

CHAPITRE I

1o. Application-

Le présent règlement fait suite au règlement de zonage numéro 228 et ses amendements et doit être interprété conjointement avec lui.

Toutes les clauses du dit règlement de zonage numéro 228, non incompatible avec le présent règlement, s'y appliquent, entre autres les définitions, la nomination de l'inspecteur des bâtiments, ses devoirs, pouvoirs, etc....

L'application du présent règlement incombe plus particulièrement à l'inspecteur des bâtiments et à la Commission d'Urbanisme.

CHAPITRE II

Classification des bâtiments

2o. Classes des bâtiments-

Les bâtiments sont divisés en quatre classes, selon leur degré de résistance au feu.

3o. Bâtiments de première classe-

La première classe comprend les bâtiments incombustibles et semi-incombustibles.

4o. Bâtiments incombustibles-

Un bâtiment incombustible est celui qui est construit entièrement de matériaux incombustibles sauf les portes, les fenêtres avec leurs chambranles et cadres, les planchers et les boiseries ornementales posés sur des bases incombustibles.

5o. Bâtiments semi-incombustibles-

Un bâtiment semi-incombustible ne diffère d'un bâtiment incombustible que par ses planchers et ses cloisons qui peuvent être construits de matériaux à combustion lente.

6o. Bâtiments de deuxième classe-

Un bâtiment de deuxième classe est celui dont les murs extérieurs et mitoyens sont construits de matériaux incombustibles et dont le toit est incombustible ou couvert d'un matériau d'une résistance au feu non inférieure au bardeau d'asphalte minéralisé.

Le reste du bâtiment peut être fait de matériaux quelconques.

7o. Bâtiments de troisième classe-

Un bâtiment de troisième classe est celui dont la charpente est de bois, lambrissé extérieurement de matériaux incombustibles et dont le toit est incombustible ou couvert d'un matériau d'une résistance au feu non inférieure au bardeau d'asphalte minéralisé.

80. Bâtiments de quatrième classe-

Un bâtiment de quatrième classe est celui dont la charpente est de bois ou de tous autres matériaux combustibles, mais dont la toit est incombustible ou couvert d'un matériau d'une résistance ou feu non inférieure au barreau d'asphalte minéralisé.

90. Isolant-

L'emploi de bran de scie, de planure de bois ou autre matériau de même nature est prohibé comme isolant dans les bâtiments de toutes les classes.

100. Tableau indiquant la classe des bâtiments, suivant leur nature et le nombre d'étages-

Au point de vue de la protection contre l'incendie, tout bâtiment doit être construit en conformité avec les exigences du tableau suivant:

NOTE: La lettre "X" en regard de chacun des bâtiments énumérés sous le titre "Nature du bâtiment" indique la classe de construction permise.

Nature du bâtiment	Nombre d'étages	1ère	2ème	3ème	4ème
Classe					
Arénas	1 à 3	X	X	X	
Arénas	4 et 5	X	X		
Arénas	6	X			
Asiles	1 à 3	X	X		
Asiles	4 et plus	X			
Ateliers d'imprimerie		X	X		
Banques	1 à 3	X	X	X	
Banques	4 à 5	X	X		
Banques	6	X			
Bâtiments accessoires		X	X	X	X
Bibliothèques		X	X		
Bureaux	1 à 3	X	X	X	
Bureaux	4 et 5	X	X		
Bureaux	6	X			
Bureaux de poste		X	X	X	
Caisses d'épargne	1 à 3	X	X	X	
Caisses d'épargne	4 et 5	X	X		
Caisses d'épargne	6	X			
Centres de loisirs		X	X	X	
Cinéma		X			
Clubs		X	X	X	
Collèges	1 à 3	X	X		
Collèges	4 et plus	X			
Communautés religieuses	1 à 3	X	X		
Communautés religieuses	4 à 6	X			
Construction spéciale dans les parcs, sur les terrains de jeux pour enfants, sur les fermes ou les terres en culture, dans les campements pour touristes, les colonies de vacances, les cimetières		X	X	X	X
Couvents	1 à 3	X	X		
Couvents	4 à 6	X			
Ecoles	1 à 3	X	X		
Ecoles	4 à 6	X			
Ecoles de réforme, d'industrie ou métiers	1 à 3	X	X		
Ecoles de réforme, d'industrie ou métiers	4 à 6	X			
Ecuries publiques		X	X	X	
Eglises		X			
Etablissements industriels	1 à 3	X	X	X	
Etablissements industriels	4 et 5	X	X		
Etablissements industriels	6	X			
Entrepôts	1 à 3	X	X	X	
Entrepôts	4 et 5	X	X		
Entrepôts	6	X			
Entreprises de pompes funèbres	1 à 4	X	X	X	
Fraternités	1 à 4	X	X		
Galerie de beaux-arts	1 à 4	X	X		
Garages	1 à 3	X	X	X	
Garages	4 et 5	X	X		
Garages	6	X			

Nature du bâtiment	Nombre d'étages	1ère	2ème	3ème	4ème
Gares d'autobus, de chemin de fer ou d'aéroport	1 à 4	x	x	x	x
Habitations collectives	1 à 3	x	x	x	x
Habitations unifamiliales et bifamiliales	1 et 2	x	x	x	x
Hôpitaux et hospices	1 à 3	x	x	x	x
Hôpitaux et hospices	4	x	x	x	x
Hôtels	1 à 3	x	x	x	x
Institutions pour les impotents, les idiots ou autres	1 à 3	x	x	x	x
Institutions pour les	4	x	x	x	x
Juvenats	1 à 3	x	x	x	x
Juvenats	4	x	x	x	x
Magasins et marchés	1 à 3	x	x	x	x
Magasins et marchés	4 et 5	x	x	x	x
Magasins et marchés	6	x	x	x	x
Maisons de logements ou pensions	1 à 3	x	x	x	x
Maisons de logements ou pensions	4	x	x	x	x
Musées		x	x	x	x
Noviciats	1 à 3	x	x	x	x
Noviciats	4	x	x	x	x
Patinoires	1 à 3	x	x	x	x
Patinoires	4	x	x	x	x
Pensionnats	1 à 3	x	x	x	x
Pensionnats	4	x	x	x	x
Pension pour les chiens et les chats		x	x	x	x
Postes d'essence		x	x	x	x
Postes de pompiers ou de polices		x	x	x	x
Presbytères		x	x	x	x
Prisons et pénitenciers	1 à 3	x	x	x	x
Prisons et pénitenciers	4	x	x	x	x
Refuges de nuit	1 à 3	x	x	x	x
Refuges de nuit	4	x	x	x	x
Remises de tramways, d'autobus ou d'aéroplanes		x	x	x	x
Restaurants	1 à 3	x	x	x	x
Restaurants	4 et 5	x	x	x	x
Restaurants	6	x	x	x	x
Salles communales ou paroissiales		x	x	x	x
Salles de concert		x	x	x	x
Salles de danse	1 à 3	x	x	x	x
Salles de danse	4	x	x	x	x
Salons mortuaires		x	x	x	x
Sanatoriums	1 à 3	x	x	x	x
Sanatoriums	4	x	x	x	x
Séminaires	1 à 3	x	x	x	x
Séminaires	4	x	x	x	x
Sous-stations électriques		x	x	x	x
Temples		x	x	x	x
Théâtres		x	x	x	x
* Hôtels	4	x	x	x	x

CHAPITRE III

Fondations et murs, charges mortes, charges vives

110. Fondations-

Les fondations de tout bâtiment devront être de pierre, de béton coulé ou de brique pressée, être continues et reposer sur le roc ou être enfouies dans la terre à une profondeur suffisante pour que la gelée ne les détériore pas.

Font exception à cette règle, les bâtiments accessoires, les bâtiments temporaires et les maisons ou chalets destinés à l'habitation durant la saison d'été seulement, lesquels pourront être construits sur des piliers de pierre, de béton, de brique ou de bois pourvu que les interstices entre les piliers soient formés au moyen de treille ou autre matériau approuvé.

120. Epaisseur des fondations-

L'épaisseur des fondations ne doit pas être moindre que celle des murs du bâtiment qu'ils ont à supporter.

L'épaisseur des fondations en pierre des champs ou en moellons bruts ne doit pas être de moins de vingt pouces.

L'empotement ou asselée des murs de fondations de bâtiments doit avoir au moins huit pouces plus large que les fondations qu'elles supportent.

130. Mur mitoyen et pare-feu-

Lorsque les bâtiments sont contigus ou continus, ils doivent être séparés par un mur mitoyen pare-feu construit en pierre, en béton ou en brique solide.

140. Epaisseur du mur mitoyen et pare-feu-

L'épaisseur du mur mitoyen pare-feu est indiquée dans le tableau ci-après:

Etage	6	5	4	3	2	1
	Hauteur du mur en étages					
6ème	8					
5ème	8	8				
4ème	12	8	8			
3ème	12	12	12	12		
2ème	12	12	12	12	12	
Premier (rez-de-chaussée)	14	14	12	12	12	12
Cave ou sous-sol	16	14	14	12	12	12

150. Particularités du mur mitoyen et pare-feu-

Tout mur mitoyen pare-feu doit être au moins douze pouces plus élevé que toute partie du toit des bâtiments contigus et doit être couvert de matériaux incombustibles.

Il ne peut être percé de trou dans un mur pare-feu pour quelque raison que ce soit. Si ce mur doit être portant, il doit être pourvu de supports de pierre, de brique ou de métal, faisant saillie sur ce mur de façon à n'en pas diminuer l'épaisseur et l'efficacité.

Si les deux bâtiments contigus sont plus tard occupés par le même propriétaire, il lui sera loisible de percer des portes dans ce mur pourvu qu'elles soient à l'épreuve du feu et ferment automatiquement.

160. Résistance des matériaux-

L'effort unitaire maximum auquel les matériaux de construction seront soumis, doit répondre aux exigences du tableau ci-après:

EFFORTS EN LIVRES PAR POUCE CARRE:

Matériaux	En Compression	Matériaux	En compression
Béton 1; 2; 4;	500	Pierre calcaire taillée	600
Béton 1, 2, 5	400	Pierre des champs	120
Brique (mortier de ciment)	250	Blocs de terra-cotta (cellules verticales)	120
Brique (mortier de ciment et de chaux)	200	Blocs de terra-cotta (cellules horizontales)	30
Blocs de ciment (cellules verticales)	75		
Blocs de ciment (cellules horizontales)	30		

170. Matériaux usagés-

L'emploi de matériaux usagés dans les constructions en acier ou en béton armé est prohibé à moins que ces matériaux ne soient approuvés par l'inspecteur.

180. Pression maximum-

La pression maximum par pied carré à laquelle différents sols peuvent être soumis est indiquée dans le tableau ci-après:

Sortes de sols	Pression en tonnes par pied carré
Roc	10
Gravier ou gros sable compact	8
Glaise dure et sèche	4
Sable compact	4
Glaise modérément sèche et sable sec	2
Glaise molle et humide	1
Sable mouvant et terre rapportée	1

190. Pression maximum pour la maçonnerie de première classe-

La pression maximum à laquelle la maçonnerie de première classe peut être soumise est indiquée au tableau ci-après:

Pour	Charge de sécurité par pied carré
Brique commune posée au mortier de chaux	3 tonnes
Brique commune posée au mortier de ciment	5 tonnes
Brique dure posée au mortier de chaux	6 tonnes
Brique dure posée au mortier de ciment et de chaux	9 tonnes
Brique dure posée au mortier de ciment	12 tonnes
Brique pressée posée au mortier de chaux	8 tonnes
Brique pressée posée au mortier de ciment	14 tonnes
Pierre brute posée au mortier de chaux	4 tonnes
Pierre brute posée au mortier de ciment et de chaux	6 tonnes
Pierre brute posée au mortier de ciment	8 tonnes
Béton: 1, 2, 5,	15 tonnes

200. Boutisses-

Les murs de brique doivent avoir un rang de boutisses au moins à tous les six rangs, sauf s'il y a une boutisse complète pour chaque quatre-vingts pouces carrés de surface de mur.

Tout revêtement de brique doit être lié au massif au moyen de fiches métalliques inoxydables, posées à des intervalles de pas plus de douze pouces verticalement et de dix-huit pouces horizontalement.

210. Murs de blocs de ciment et de terre-cotta-

L'emploi de blocs cellulaires de ciment, de terre-cotta ou de brique creuse au lieu de brique solide, est permis pour les murs autres que les mitoyens, pare-feu, ou supportant les planchers de plus de deux étages.

L'épaisseur de ces murs sera la même que celle prévue pour les murs de maçonnerie pleine.

220. Epaisseur des murs de maçonnerie-

L'épaisseur en pouces des murs de maçonnerie, mitoyen, pare-feu ou autres, supportant des planchers dans tout édifice public, usine, manufacture ou établissement industriel ne doit pas être inférieure à celle mentionnée au tableau suivant:

Etage	Hauteur du mur en étages					
	6	5	4	3	2	1
Sixième	12					
Cinquième	12	12				
Quatrième	12	12	12			
Troisième	16	12	12	12		
Deuxième	16	16	12	12	12	
Premier (rez-de-chaussée)	16	16	16	12	12	12
Cave ou sous-sol	20	16	16	16	12	12

Pour les constructions autres que celles énumérées au paragraphe précédent, l'épaisseur en pouces des murs sera selon le tableau suivant:

Etage	Hauteur du mur en étages					
	6	5	4	3	2	1
Sixième	12					
Cinquième	12	12				
Quatrième	12	12	12			
Troisième	12	12	12	8		
Deuxième	12	12	12	8	8	
Premier (rez-de-chaussée)	16	12	12	12	8	8
Cave ou sous-sol	16	16	12	12	12	12

Si la longueur des poutres appuyées sur les murs dépasse vingt pieds, les épaisseurs mentionnées aux tableaux précédents devront être augmentées de quatre pouces. De plus, la hauteur de tout mur sans supports latéraux ne doit pas excéder vingt fois son épaisseur.

Si les murs ont plus de cent pieds de long sans mur transversal en maçonnerie, les épaisseurs indiquées aux tableaux précédents doivent être augmentées de quatre pouces pour chaque longueur de cent pieds.

Les murs de maçonnerie ne doivent pas être érigés sur des empattements ou semelles de bois.

23o. Charge vive des escaliers-

Les escaliers doivent être construits de manière à supporter une charge vive minimum de cent livres au pied carré.

24o. Charge vive des plafonds et des toits-

Les plafonds doivent être construits de manière à supporter une charge vive minimum de dix livres au pied carré et les toits, une charge vive minimum de quarante livres au pied carré.

25o. Charge vive des planchers-

Dans le calcul des charges vives des planchers, il faut tenir compte de l'usage du bâtiment ou de ses pièces, suivant le tableau minimum ci-après:

Usage	Livres au pied carré
Chambres à coucher ou pièces pour usages domestiques	40
Corridors d'hôtels ou d'hôpitaux	50
Pièces utilisées comme bureaux d'affaires	50
Classes dans les écoles	50
Corridors et entrées d'écoles	75
Salles à manger de restaurants ou d'hôtels	75
Salles d'assemblées avec sièges fixes	60
Salles d'assemblées avec sièges mobiles	100
Salles de quilles ou de billards	75
Pièces, corridors et espaces libres lorsqu'il y a foule	100
Stades	100
Etables et écuries privées	75
Garages publics	150
Garages privés	75
Salles de danse et gymnases	100
Magasins de détails et boutiques	100
Magasins de gros et entrepôts	125
Manufactures	125

Lorsque la machinerie en opération cause de la vibration, la charge vive requise doit être augmentée d'au moins vingt-cinq pour cent.

Dans les cas non mentionnés au tableau précédent, l'inspecteur des bâtiments doit établir par comparaison la charge vive maximum qu'un plancher peut avoir à supporter.

CHAPITRE IVConstruction en béton armé et en métal26o. Examen des agrégats entrant dans le béton-

L'inspecteur des bâtiments est tenu d'examiner les agrégats qui entrent dans le béton et de les refuser s'ils ne sont pas satisfaisants.

Le ciment utilisé pour le béton doit être du genre Portland et doit répondre aux spécifications de la Canadian Engineering Standards Association (C.E.S.A.).

27o. Devis de la C.E.S.A.-

Les agrégats du béton, le ciment et l'acier d'armature doivent répondre aux spécifications de la C.E.S.A..

28o. Plans et spécifications des constructions de béton armé, de métal-

Les plans et spécifications des constructions de béton armé ou de métal doivent être préparés par une personne compétente et suivant les règles de la C.E.S.A..

29o. Armature-

L'armature doit être nette et libre de glace.

En aucun cas, l'armature ne doit pas être placée à moins de trois-quarts de pouce de la surface du béton. Toutefois, les barres d'un pouce et moins de diamètre peuvent être à au moins un pouce de la surface du béton. L'armature en spirale des colonnes doit être à au moins un pouce et demi de la surface du béton.

L'armature des semelles en béton armé doit être à au moins deux pouces de la surface du béton (C.E.S.A.).

30o. Rivets, boulons et chevilles-

Les rivets, boulons et chevilles doivent être d'acier structural répondant aux spécifications de la C.E.S.A..

31o. Protection de l'acier à charpente-

L'acier à charpente doit être exempt de rouille, d'écailles ou autres saletés avant de recevoir, à l'atelier, la couche de peinture anti-rouille requise avant le posage. Deux couches de peinture anti-rouille sont requises sur toute surface qui devient inaccessible après le posage. Les rivets et les têtes de boulons doivent recevoir, sur le chantier, deux couches de peinture après avoir été posés. Les structures d'acier ou l'acier à structure ne doivent pas être peints par temps humide ou quand la température de l'acier est au-dessous de 40°F. (C.E.S.A.).

32o. Efforts permis-

La résistance de tout membre d'une structure d'acier doit être calculée de façon à ce que les efforts unitaires ne dépassent pas ceux spécifiés par la C.E.S.A..

CHAPITRE VConstruction en bois33o. Sûreté des constructions en bois-

Les charpentes en bois doivent être construites et liées de façon à offrir le maximum de solidité.

Les poutres des planchers doivent avoir au moins quatre penches d'assiette et ne doivent pas être encastées, portées ou autrement affaiblies de façon à les rendre insuffisantes pour la charge qu'elles ont à supporter. Les poutres et les solives de planchers ou de toits plats doivent être croisées (croix de St-André) à intervalles n'excédant pas huit pieds. Les portées de plus de quatorze pieds doivent avoir deux rangs de croix de St-André. Les soliveaux ou solives doivent être jumelées sous les cloisons et au-dessus des ouvertures. Les poutres reposant sur un mur de maçonnerie doivent être séparées les unes des autres par au moins quatre pouces de maçonnerie solide. Les croix de St-André doivent être de bois d'un moins 12" x 11".

340. Poutres. Les poutres des planchers doivent avoir au moins quatre penches d'assiette et ne doivent pas être encastées, portées ou autrement affaiblies de façon à les rendre insuffisantes pour la charge qu'elles ont à supporter.

350. Dimensions des poutres et solives de planchers. Les poutres et solives doivent être croisées (croix de St-André) à intervalles n'excédant pas huit pieds. Les portées de plus de quatorze pieds doivent avoir deux rangs de croix de St-André. Les soliveaux ou solives doivent être jumelées sous les cloisons et au-dessus des ouvertures. Les poutres reposant sur un mur de maçonnerie doivent être séparées les unes des autres par au moins quatre pouces de maçonnerie solide. Les croix de St-André doivent être de bois d'un moins 12" x 11".

360. Portées en pieds. Poutres et solives de 16 à 20 pouces jusqu'à 16 pieds de centre à centre. Poutres et solives de 20 à 24 pouces de 16 à 20 pieds de centre à centre. Poutres et solives de 24 à 28 pouces de 20 à 24 pieds de centre à centre. Poutres et solives de 28 à 32 pouces de 24 à 28 pieds de centre à centre.

370. Dimensions des poutres et solives de toits. Les poutres et solives de toits doivent être croisées (croix de St-André) à intervalles n'excédant pas huit pieds. Les portées de plus de quatorze pieds doivent avoir deux rangs de croix de St-André. Les soliveaux ou solives doivent être jumelées sous les cloisons et au-dessus des ouvertures. Les poutres reposant sur un mur de maçonnerie doivent être séparées les unes des autres par au moins quatre pouces de maçonnerie solide. Les croix de St-André doivent être de bois d'un moins 12" x 11".

380. Colombages jumelés. Les colombages des cloisons et des murs portants doivent être jumelés autour des portes et des fenêtres. Les colombages doivent être triples ou remplacés par des poteaux de quatre pouces par cinq pouces.

390. Entretoises. La charpente des murs et des cloisons de colombages doit être renforcée au moyen d'entretoises posées à mi-hauteur entre les colombages.

400. Murs extérieurs de bois. Les murs extérieurs de madriers posés sur le sol doivent avoir au moins trois pouces d'épaisseur. Si ces murs sont planchés verticalement ou diagonalement à l'intérieur ou à l'extérieur, l'épaisseur des madriers peut être de 2 pouces.

410. Murs extérieurs de bois. Les murs extérieurs de madriers posés sur le sol doivent avoir au moins trois pouces d'épaisseur. Si ces murs sont planchés verticalement ou diagonalement à l'intérieur ou à l'extérieur, l'épaisseur des madriers peut être de 2 pouces.

420. Murs extérieurs de bois. Les murs extérieurs de madriers posés sur le sol doivent avoir au moins trois pouces d'épaisseur. Si ces murs sont planchés verticalement ou diagonalement à l'intérieur ou à l'extérieur, l'épaisseur des madriers peut être de 2 pouces.

430. Murs extérieurs de bois. Les murs extérieurs de madriers posés sur le sol doivent avoir au moins trois pouces d'épaisseur. Si ces murs sont planchés verticalement ou diagonalement à l'intérieur ou à l'extérieur, l'épaisseur des madriers peut être de 2 pouces.

440. Murs extérieurs de bois. Les murs extérieurs de madriers posés sur le sol doivent avoir au moins trois pouces d'épaisseur. Si ces murs sont planchés verticalement ou diagonalement à l'intérieur ou à l'extérieur, l'épaisseur des madriers peut être de 2 pouces.

450. Murs extérieurs de bois. Les murs extérieurs de madriers posés sur le sol doivent avoir au moins trois pouces d'épaisseur. Si ces murs sont planchés verticalement ou diagonalement à l'intérieur ou à l'extérieur, l'épaisseur des madriers peut être de 2 pouces.

460. Murs extérieurs de bois. Les murs extérieurs de madriers posés sur le sol doivent avoir au moins trois pouces d'épaisseur. Si ces murs sont planchés verticalement ou diagonalement à l'intérieur ou à l'extérieur, l'épaisseur des madriers peut être de 2 pouces.

Les membres structuraux des murs de madriers sur le can doivent être solidement entés à queue d'aronde ou l'équivalent.

Les murs extérieurs à charpente de colombages doivent être revêtus d'un planchage vertical ou diagonal de 7/8 de pouce d'épaisseur ou de contre-placage de trois plis d'au moins 5/16 de pouce d'épaisseur.

420. Peinture sur les surfaces extérieures en bois ou en métal-

Les surfaces extérieures en bois ou en métal autre que le cuivre, l'aluminium ou le chrome, doivent être peinturées au besoin.

CHAPITRE VI

Cheminées, foyers, incinérateurs, chauffage, chute à déchets-

430. Cheminées-

Les règles suivantes régissent la construction des cheminées;

- A- elles doivent être construites en maçonnerie de pierre ou de brique solide d'au moins huit pouces d'épaisseur ou de brique à plat avec conduit intérieur d'argile vitrifiée;
- B- être posées sur des fondations solides à l'épreuve du feu et de la gelée et s'élever à au moins trois pieds au-dessus de leur sortie du toit et à au moins deux pieds au-dessus de l'arête la plus élevée du toit;
- C- être pourvues à leur base d'une porte de nettoyage en fonte de pas moins de sept pouces par sept pouces posés à environ quinze pouces au-dessus du plancher de la cave;
- D- être terminées par un couronnement de pierre, de fonte, de béton armé ou de terra-cotta posé de façon à ne pas réduire la section du conduit de fumée;
- E- ne pas être encorbeillées ou en porte-à-feux de plus de vingt pouces sur un mur de maçonnerie pleine ayant moins de douze pouces d'épaisseur;
- F- Les cheminées en béton armé ou non, ou en blocs de béton sont prohibées;
- G- Les cheminées faites de sections, préfabriquées d'après un procédé breveté et approuvé par la Canadian Fire Underwriters Association sont acceptées dans les bâtiments de pas plus de deux étages, pourvu qu'elles ne soient pas établies directement sur un plancher ou sur un plafond de matériaux combustibles;

440. Conduits de fumée-

Les conduits de fumée en argile vitrifiée doivent avoir au moins cinq-huitièmes de pouce d'épaisseur et être posés avec du mortier de ciment ou de ciment et chaux. Ils doivent partir au moins à quinze pouces du plancher de la cave. Les conduits de fumée servant un seul feu doivent avoir une dimension intérieure d'au moins huit par huit pouces; ceux servant deux ou trois feux, huit par douze pouces. Il ne doit pas y avoir plus de trois feux raccordés à un même endroit.

450. Tuyaux à fumée, poêles, etc.-

- A- Les tuyaux à fumée ne doivent pas être sortis à l'extérieur à travers un mur, un toit ou une fenêtre;
- B- Ils ne doivent pas traverser une cloison de bois à moins d'être pourvus d'un collet métallique ou d'être entourés de brique ou de blocs de gypse ou autres matériaux incombustibles isolant le tuyau du bois avoisinant d'au moins sept pouces;
- C- Ils ne doivent pas traverser un plancher de bois à moins d'être pourvus d'un double-collet métallique assujéti au plancher et au plafond par des rebords métalliques ou être entourés de matériaux incombustibles isolant le tuyau du bois avoisinant d'au moins sept pouces.

D- Les tuyaux à fumée et les poêles doivent être distants d'au moins dix-huit pouces de tout ouvrage en bois. Cette distance peut être réduite à neuf pouces si cet ouvrage en bois est revêtu d'une tôle ou d'une feuille d'amiante avec un espace d'air d'au moins deux pouces entre le bois et la tôle.

E- Les trous de tuyaux à fumée non utilisés d'une cheminée doivent être fermés au moyen de bouchons métalliques.

F- Aucun trou de tuyau à fumée ne doit être pratiqué dans une cheminée dans l'entre-toit ou le grenier.

466b Foyers- Les foyers doivent être construits de maçonnerie pleine d'au moins 8 pouces d'épaisseur et être doublés de brique réfractaire de quatre pouces d'épaisseur posée avec du mortier d'argile réfractaire. Les foyers doivent être faits de briques ou de tuiles réfractaires d'au moins douze pouces d'épaisseur et la dalle doit excéder de vingt pouces ou plus en avant du foyer et de seize pouces ou plus sur ses côtés.

Aucune pièce de bois ne peut être posée à travers, au-dessus ou au-dessous d'une partie quelconque du foyer.

470. Incinérateurs domestiques-

La construction des incinérateurs domestiques devra être conforme aux prescriptions suivantes:

A- Les incinérateurs doivent reposer sur des fondations de maçonnerie pleine et aucun appareil de chauffage ne doit être desservi par le conduit de fumée des incinérateurs.

B- La chambre de combustion doit être à sommet conique et être construite de maçonnerie de brique pleine. Les murs et le sommet conique de la chambre doivent mesurer au moins douze pouces d'épaisseur dont une paroi intérieure d'au moins quatre pouces de brique réfractaire posée à mortier d'argile réfractaire.

C- Les cheminées doivent mesurer au moins douze pouces d'épaisseur et être revêtues intérieurement jusqu'à au moins douze pieds plus haut que l'intrados de la chambre de combustion d'au moins quatre pouces de brique réfractaire posée à mortier d'argile réfractaire. L'épaisseur de la brique réfractaire peut être comptée dans l'épaisseur exigée pour la cheminée.

D- La section transversale des conduits de fumée doit être proportionnée au nombre d'orifices de chargement et mesurer au moins douze pouces par douze pouces pour un incinérateur à un orifice et au moins seize pouces par seize pouces pour un incinérateur à plus d'un orifice.

E- Les orifices de chargement doivent être d'un modèle à fermeture automatique construite de façon à ce que l'orifice soit obturé du côté du conduit de fumée lorsque l'on procède au chargement.

F- Le sommet de la cheminée doit être pourvu d'un pare-étincelles en forme de panier renversé de deux pieds de hauteur en treillis métallique solide à mailles espacées d'au plus un demi-pouce.

480. Installation des appareils de chauffage central-

Les appareils de chauffage doivent être installés dans la cave ou le sous-sol sur un plancher en béton ou à défaut de plancher sur une base en béton d'au moins six pouces d'épaisseur excédant l'appareil d'au moins un pied sur ses côtés et son arrière et de trois pieds à son avant.

49o. Distance des appareils de chauffage central des matériaux combustibles-

La distance séparant l'appareil de chauffage, y compris son tuyau à fumée, des matériaux combustibles avoisinants, même ceux enduits de plâtre, ne doit pas être inférieure à deux pieds en tout sens.

50o. Appareils de chauffage dans les édifices publics, etc.-

Dans les édifices publics et les habitations collectives de trois étages ou plus, les appareils de chauffage central doivent être installés soit au sous-sol ou dans la cave, dans une pièce séparée ayant des murs de maçonnerie de huit pouces d'épaisseur. Si le plafond de cette pièce est en bois, il doit être recouvert de deux couches d'enduit incombustibles posées sur lattes métalliques. La porte de cette pièce doit être incombustible et fermer automatiquement. La même réglementation s'applique aux soutes à charbon. Ces appareils de chauffage peuvent aussi être installés dans un bâtiment séparé, pourvu que celui-ci soit de la première classe.

51o. Chutes à déchets et rebuts-

Les chutes à déchets doivent être doublées de métal non corrosif à l'intérieur et être libres d'aspérités afin qu'aucun corps solide ne puisse adhérer à leurs parois. Elles doivent être verticales mais leurs branches d'entrée peuvent avoir un angle de quarante-cinq degrés. Leurs portes doivent être en métal et fermer hermétiquement.

CHAPITRE VII

Dispositions extérieures et intérieures des bâtiments

52o. Règlements provinciaux d'hygiène relativement aux dispositions des habitations-

Lorsqu'il n'y a rien de prévu dans le présent règlement sur certaines dispositions intérieures et extérieures des maisons d'habitation, les prescriptions du chapitre sept des règlements provinciaux d'hygiène intitulé: "de l'habitation en général" s'appliquent.

53o. Appareils de chauffage dans les édifices publics, etc.-

53o. Apparence architecturale-

L'architecture de tout bâtiment construit, reconstruit ou modifié devra être d'un style approprié à la zone où il sera érigé.

54o. Accès aux logements dans les habitations collectives-

Chaque logement d'une habitation collective devra être accessible sans avoir à passer par un autre logement.

55o. Accès aux pièces-

56o. Usage des chambres de bain et cabinets d'aisance-

Les pièces principales et les cabinets d'aisance et chambres de bain de tout logement devront être accessibles sans avoir à passer par une chambre à coucher.

Les chambres de bain et les cabinets d'aisance ne peuvent servir qu'à l'usage auquel ils sont destinés. Ils doivent être pourvus d'une porte fermant à clef.

57o. Hauteur des pièces-

58o. Dispositions extérieures et intérieures des bâtiments

Sauf les exceptions ci-après prévues, la hauteur minimum de toute pièce, de plancher à plafond, sera comme suit:

- | | |
|--|----------|
| A. Pièces principales et secondaires: | 8 pieds |
| B. Cabinets d'aisance, sous-sol et cave: | 7 pieds |
| C. Salles d'assemblées: | 10 pieds |

Dans les mansardes, la hauteur des pièces habitables n'est exigée que pour la moitié de la superficie du plancher.

Lorsqu'il y a des poutres en saillie au plafond, la hauteur de toute pièce, sous-sol ou cave est mesurée du plancher au-dessous des poutres.

580. Superficie des pièces habitables. Les chambres de bain et les cabinets d'aisance doivent avoir une superficie minimum de quatre-vingt pieds carrés et une hauteur d'au moins six pieds.

Sauf les exceptions ci-après prévues, le plancher de toute pièce principale doit avoir une superficie minimum de quatre-vingt pieds carrés et une largeur minimum de sept pieds.

Tout logement doit avoir une pièce principale d'au moins quatre-vingt pieds carrés, de hauteur d'au moins six pieds et de profondeur d'au moins six pieds.

Tout logement doit avoir une pièce principale d'au moins quatre-vingt pieds carrés, de hauteur d'au moins six pieds et de profondeur d'au moins six pieds. La superficie du plancher dans les étages de la scène, doit être d'au moins six pieds carrés pour chaque siège.

590. Eclairage des pièces habitables. Les pièces principales et les cabinets d'aisance doivent avoir une superficie minimum de quatre-vingt pieds carrés et une hauteur d'au moins six pieds.

Une pièce sans fenêtre ou une pièce dont la superficie est inférieure à celle d'une pièce principale doit avoir une superficie minimum de quatre-vingt pieds carrés et une hauteur d'au moins six pieds.

La superficie du plancher dans les étages de la scène, doit être d'au moins six pieds carrés pour chaque siège.

590. Eclairage des pièces habitables. Les pièces principales et les cabinets d'aisance doivent avoir une superficie minimum de quatre-vingt pieds carrés et une hauteur d'au moins six pieds.

Une pièce sans fenêtre ou une pièce dont la superficie est inférieure à celle d'une pièce principale doit avoir une superficie minimum de quatre-vingt pieds carrés et une hauteur d'au moins six pieds.

La superficie du plancher dans les étages de la scène, doit être d'au moins six pieds carrés pour chaque siège.

600. Puits d'éclairage. Un puits d'éclairage (skylight) ne dépassant pas six pieds de profondeur, peut être accepté comme équivalent à une fenêtre pour une pièce habitable d'un logement.

Tout puits d'éclairage doit être pourvu d'un châssis mobile vitré et d'un ventilateur.

610. Ventilation des salles d'assemblée. Les salles d'assemblée doivent avoir une superficie minimum de quatre-vingt pieds carrés et une hauteur d'au moins six pieds.

Si elles ne fournissent pas de cubage d'au moins six pieds carrés par personne, elles doivent être pourvues d'un système de ventilation mécanique.

620. Cabinets d'aisance et chambres de bain dans les habitations. Les cabinets d'aisance et les chambres de bain doivent avoir une superficie minimum de quatre-vingt pieds carrés et une hauteur d'au moins six pieds.

630. Ventilation et éclairage des cabinets d'aisance et des chambres de bain. Les cabinets d'aisance et les chambres de bain doivent avoir une superficie minimum de quatre-vingt pieds carrés et une hauteur d'au moins six pieds.

Dans les édifices publics, l'éclairage des cabinets d'aisance et des chambres de bain peut être artificiel et leur ventilation peut être mécanique pourvu que les planchers et murs soient imperméables jusqu'à une hauteur de six pieds.

640. Sûreté des bâtiments. Tout bâtiment devra être construit de manière à ne pas compromettre la sécurité publique.

650. Salubrité des habitations. Les règles relatives à la salubrité des habitations doivent être observées.

660. Salubrité des habitations. Les règles relatives à la salubrité des habitations doivent être observées.

670. Salubrité des habitations. Les règles relatives à la salubrité des habitations doivent être observées.

680. Salubrité des habitations. Les règles relatives à la salubrité des habitations doivent être observées.

690. Salubrité des habitations. Les règles relatives à la salubrité des habitations doivent être observées.

700. Salubrité des habitations. Les règles relatives à la salubrité des habitations doivent être observées.

710. Salubrité des habitations. Les règles relatives à la salubrité des habitations doivent être observées.

720. Salubrité des habitations. Les règles relatives à la salubrité des habitations doivent être observées.

730. Salubrité des habitations. Les règles relatives à la salubrité des habitations doivent être observées.

740. Salubrité des habitations. Les règles relatives à la salubrité des habitations doivent être observées.

750. Salubrité des habitations. Les règles relatives à la salubrité des habitations doivent être observées.

760. Salubrité des habitations. Les règles relatives à la salubrité des habitations doivent être observées.

770. Salubrité des habitations. Les règles relatives à la salubrité des habitations doivent être observées.

780. Salubrité des habitations. Les règles relatives à la salubrité des habitations doivent être observées.

790. Salubrité des habitations. Les règles relatives à la salubrité des habitations doivent être observées.

800. Salubrité des habitations. Les règles relatives à la salubrité des habitations doivent être observées.

- A- Elles devront être orientées de manière à bénéficier du soleil le plus longtemps possible.
- B- Elles devront être édifiées sur un sol salubre.
- C- Elles devront être édifiées sur un sous-sol ou une cave et être munies de drains pour les eaux pluviales et ménagères.
- D- L'épaisseur des murs et la qualité des matériaux employés dans la construction devront être suffisants pour garantir les occupants contre les variations atmosphériques.

66o. Protection du plancher et des murs du sous-sol contre l'humidité-

Le plancher de la cave du sous-sol et les murs de fondation d'un bâtiment principal devront être imperméables. Ces planchers et murs devront être, soit construits de matériaux imperméables ou être recouverts de couches d'enduits imperméables posées sous le plancher, traverser les murs de fondation et remonter à leur extérieur jusqu'à vingt-quatre pouces au-dessus du niveau du sol.

67o. Trappes ou écoutilles-

Les bâtiments à toit à versants doivent avoir au moins une trappe donnant accès à l'entretoit. Ceux à toit, à bassin ou plat, doivent avoir au moins une trappe donnant accès à l'entretoit et au toit. Lorsqu'à l'étage supérieur il y a plus de deux logements ou que la superficie de l'étage dépasse 4,000 pieds carrés, au moins deux trappes sont de rigueur.

68o. Bâtiments accessoires-

Aucun bâtiment accessoire ne peut être situé à moins de dix pieds d'une fenêtre ou d'une porte d'un bâtiment principal.

69o. Caves-

Les caves ne peuvent servir à l'habitation ni du jour, ni de nuit. Elles doivent être ventilées par des soupiraux ou autres dispositifs approuvés par l'inspecteur.

71o. Marches et contremarches des escaliers-

Les escaliers sauf ceux du sous-sol et de l'attique doivent avoir au moins trois pieds de largeur. La hauteur des contremarches ne doit pas dépasser sept pouces et la profondeur des marches ne doit pas être moins de neuf pouces, plus l'astragale.

72o. Escaliers extérieurs-

Les escaliers extérieurs sur la façade et sur les côtés d'un bâtiment sont prohibés pour tout usage autre que le rez-de-chaussée.

73o. Construction sur terrain insalubre-

Quand un bâtiment est construit sur un terrain ou des matières organiques ont été déposées, le sol de la cave ou du sous-sol doit être recouvert d'une couche de béton d'au moins six pouces d'épaisseur.

CHAPITRE VIII

Dispositions spéciales

74o. Installations électriques-

Les prescriptions du chapitre 172 S.R.Q., 1941, et ses futurs amendements ainsi que les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil relatifs aux électriciens et aux installations électriques s'appliquent aux installations électriques dans les bâtiments énumérés dans ce règlement.

75o. Salons de coiffure-

Les prescriptions du chapitre 17 des règlements provinciaux d'hygiène et leurs futurs amendements s'appliquent aux dispositions intérieures des pièces utilisées comme salons de coiffure.

76o. Ecuries, étables et renardières-

Les prescriptions du chapitre 15 des règlements provinciaux d'hygiène et leurs futurs amendements, s'appliquent au site, à la construction et aux dispositions intérieures des écuries, étables, porcheries, renardières et autres établissements d'animaux à fourrure.

77o. Boulangerie et établissement similaires-

Les prescriptions du chapitre 5 des règlements provinciaux d'hygiène et leurs futurs amendements s'appliquent au site, à la construction et aux dispositions intérieures des boulangeries et autres établissements similaires.

78o. Abattoirs et matières putrescibles-

Les prescriptions du chapitre 16 des règlements provinciaux d'hygiène et leurs amendements futurs, s'appliquent aux dispositions extérieures et intérieures des abattoirs et des établissements où des matières putrescibles sont traitées ou entreposées.

79o. Edifices publics-

Dans les dispositions intérieures et extérieures des édifices publics, il faut observer:

- A- les prescriptions de la "Loi de la Sécurité dans les édifices publics", chapitre 179 S.R.Q. 1941, amendé par la loi 8 Geo. VI, chapitre 47.
- B- les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil, intitulés: "Installation et entretien des édifices publics en général".
- C- les changements ou amendements qui pourront être décrétés par la Législature ou le lieutenant-gouverneur en conseil, à l'avenir.

80o. Salubrité des endroits publics-

Les prescriptions du chapitre 8 des règlements provinciaux d'hygiène et leurs futurs amendements s'appliquent aux dispositions extérieures et intérieures des endroits publics quant à leur salubrité.

81o. Etablissements hospitaliers-

Les prescriptions du chapitre 10 des règlements provinciaux d'hygiène et leurs futurs amendements, s'appliquent aux dispositions intérieures des établissements hospitaliers.

82o. Etablissements industriels-

Les prescriptions du chapitre 11 des règlements provinciaux d'hygiène et leurs futurs amendements, s'appliquent aux dispositions extérieures et intérieures des établissements industriels.

CHAPITRE IX**Dispositions finales****83o. Amende et emprisonnement-**

Toute infraction à ce règlement rend le délinquant passible d'une amende n'excédant pas quarante dollars (\$40.00) et, à défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus deux mois, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre lui.

Si cet emprisonnement est ordonné pour défaut du paiement de l'amende, ou de l'amende et des frais, il cesse dès que l'amende ou l'amende et les frais ont été payés.

- 15 -

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour, une infraction séparée.

La procédure pour le recouvrement des amendes imposées pour les contraventions au présent règlement, est celle de la première partie de la Loi des Convictions Sommaires de Québec (chap. 29, S.R.Q. 1941).

84o. Actions pénales-

Les actions pénales seront intentées pour et au nom de la corporation par l'un de ses officiers désigné à cette fin dans une résolution du conseil. La procédure pour le recouvrement des amendes sera celle de la première partie de la Loi des Convictions Sommaires de Québec (chap. 29, S.R.Q. 1941).

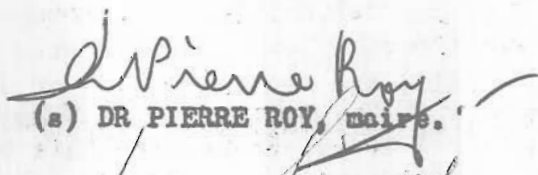
85o. Recours de droit civil-

Nonobstant les recours par action pénale, le conseil pourra exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

86o. Entrée en vigueur-

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et signé en la Cité de Giffard, ce 14 juillet 1959,


(s) DR. PIERRE ROY, maire.


(s) JACQUES SIMONEAU,
sec.-trés. adjoint.

201

Province de Québec,
Cité de Giffard.

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné par Ronald Beaupré, secrétaire-trésorier de la Cité de Giffard que le conseil de ladite Cité a adopté en première lecture à la séance du 9 juin 1959 (rés. 2510) et en deuxième lecture, le 14 juillet 1959 (rés. 2566), le règlement numéro 245 re: construction.

Les intéressés pourront prendre connaissance dudit règlement au bureau du soussigné.

Ce règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Donné en la Cité de Giffard, ce 17 juillet 1959.


Ronald Beaupré,
secrétaire-trésorier.

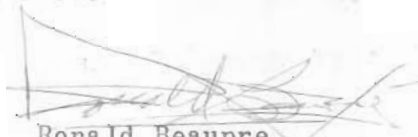
Province of Quebec,
City of Giffard.

PUBLIC NOTICE is, hereby, given by the undersigned Ronald Beaupre, secretary-treasurer of the City of Giffard that the council adopted by-law no. 245 regarding construction.

This by-law was adopted first reading on June 9th, 1959 (res. 2510) and second reading of July, 14th 1959 (res. 2566).

Every one can see this by-law at the undersigned office and it will come into effect as by the law.

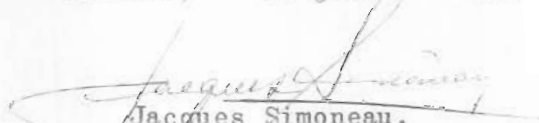
Given at Giffard, this July 17th, 1959.


Ronald Beaupre,
secretary-treasurer.

Province de Québec,
Cité de Giffard.

Je, soussigné, certifie que j'ai affiché l'avis ci-haut mentionné, dans les deux langues, en en affichant une copie aux portes de l'Hôtel de ville de Giffard, 71 avenue Royale et une autre copie à 239¹/₂ avenue Royale, Giffard, le 17 juillet 1959 entre 5.30 heures et 6 heures p.m..

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 17 juillet 1959.


Jacques Simoneau,
sec.-trésorier adjoint.